

PARENTS, VOUS ACCOMPAGNER DANS VOTRE DEUIL

**INFORMATIONS POUR VOUS AIDER
SUITE AU DÉCÈS DE VOTRE ENFANT**



**la sécurité
sociale**

Vous venez de perdre votre enfant et il est important que, dans ce moment difficile, vous puissiez recevoir un soutien, connaître vos droits et être aidé dans vos démarches administratives en tenant compte de l'ensemble de vos préoccupations.

Ce guide vous est remis par un professionnel à l'annonce du décès de votre enfant. Il regroupe toutes les informations utiles pour solliciter les professionnels et services pouvant vous apporter conseils et accompagnement dans les étapes essentielles qui suivent un décès.

Pour faciliter vos démarches, ce livret comprend :

- > des informations communes destinées à l'ensemble des parents confrontés au décès de leur enfant ;
- > les démarches administratives relatives aux circonstances du décès de votre enfant.



**OÙ
TROUVER
DE L'AIDE ?**

L'OFFRE D'ACCOMPAGNEMENT DES CAF ET DES MSA

> Quand ?

Contactez votre Caf (Caisse d'allocations familiales) pour les ressortissants du régime général ou votre Msa (Mutualité sociale agricole) pour les ressortissants du régime agricole afin qu'un travailleur social vous soutienne dans l'ensemble de vos démarches.

Que ce soit dès l'annonce du décès, quelques jours ou mois plus tard, une année après... vous pourrez toujours contacter votre Caf ou votre Msa pour rencontrer un travailleur social.

Si vous ne le contactez pas, ce dernier viendra vers vous dès qu'il aura connaissance du décès. Il peut vous contacter par téléphone ou par courrier et vous laissera ses coordonnées professionnelles pour que vous puissiez le joindre autant que de besoin.

N'hésitez pas à dire au travailleur social que vous n'êtes pas prêt au moment où il vous contacte. Il saura le comprendre et vous invitera à le contacter au moment où vous le souhaitez !

Convenez avec lui des conditions dans lesquelles vous souhaitez le rencontrer : à votre domicile, dans son bureau...

> Quoi ?

Les Caf et les Msa proposent un accompagnement personnalisé pour les familles confrontées au décès d'un enfant. Les professionnels des organismes de Sécurité sociale sont vos interlocuteurs privilégiés pour vous accompagner : écouter vos besoins, vous aider dans vos démarches, vous soutenir dans votre parcours de deuil, vous orienter vers des relais adaptés.

Cet accompagnement est réalisé par des travailleurs sociaux. Il est gratuit. Il peut permettre de faciliter la transmission des informations nécessaires à la prise en compte de votre situation auprès des différentes administrations, de suivre l'évolution de vos droits, de vous aider dans le choix des obsèques ou pour trouver des structures et professionnels pouvant vous soutenir dans toutes les étapes du deuil.

> Qui ?

Le travailleur social (assistant de service social ou conseiller en économie sociale et familiale) que vous rencontrerez est un professionnel, formé à l'écoute et à l'approche du deuil. Il sera votre référent tout au long de l'accompagnement que vous aurez déterminé ensemble.

> Comment ?

Vous pouvez contacter le travailleur social de votre Caf ou de votre Msa, même si vous ne bénéficiez pas encore de prestations versées par l'une ou l'autre de ces caisses :

- Pour les parents affiliés au régime général : joindre la Caf de votre département de résidence par téléphone au 3230 ou par le site internet [caf.fr](https://www.caf.fr/allocataires/ma-caf-recherche/) : <https://www.caf.fr/allocataires/ma-caf-recherche/>
- Pour les parents affiliés au régime agricole : joindre la Msa de votre lieu de résidence depuis Mon espace privé, rubrique « Contact & échanges » ou par téléphone en consultant la page contact du site de votre caisse : <https://www.msa.fr/contact/coordonnees-msa>

> Pour bénéficier de quel soutien ?

Le travailleur social est présent à vos côtés pour vous apporter la plus grande écoute, vous informer et vous aider dans vos démarches administratives, et vous accompagner dans la recherche de solutions vous permettant de répondre à vos préoccupations. Il est votre référent tout au long de l'accompagnement.

Votre référent prend le temps de vous écouter, et reste à votre disposition le temps qui vous sera nécessaire. N'hésitez pas à lui faire part de vos contraintes, de vos inquiétudes et de vos difficultés pour qu'il puisse répondre à vos attentes dans les meilleures conditions et rechercher avec vous les solutions les plus pertinentes pour vous.

L'accompagnement proposé peut aller d'une simple information, de quelques conseils pour orienter vos choix à l'accomplissement de démarches avec vous, auprès de multiples services.

Avec lui, vous pourrez parler de votre enfant, de votre famille, de vos émotions, de vos ressentis mais aussi de vos préoccupations administratives et financières. Il facilitera la réalisation des démarches administratives et vous mettra en relation avec d'autres professionnels pouvant vous soutenir durant le deuil.

> Avec qui ?

Le travailleur social Caf ou Msa travaille en étroite collaboration avec des associations spécialisées dans l'écoute et l'accompagnement au deuil. Vous pouvez choisir de contacter ces associations de vous-même, dès l'annonce du décès. Mais votre référent peut aussi vous informer sur les associations qui répondent à vos besoins et/ou vous conseiller de les contacter.

Avec votre accord, il sera amené à contacter d'autres professionnels pour améliorer votre quotidien. Il pourra vous conseiller de vous rapprocher de spécialistes, notamment pour être accompagné psychologiquement.

L'ACCOMPAGNEMENT PAR LES ASSOCIATIONS

La plupart des associations proposent un accueil, une écoute active, bienveillante et soutenante ; le repérage des particularités du deuil que l'on traverse ; la compréhension du cheminement de deuil ; une orientation vers un professionnel ou une structure plus adaptée lorsque cela est nécessaire.

Les propositions varient d'une association à une autre : écoute téléphonique, entretiens individuels ou familiaux, groupes de paroles, ateliers enfants, rencontres adolescents, conférences, documentation, conseils pour les démarches...

Un groupe de parole peut être proposé aux endeuillés qui le souhaitent, après entretien individuel. C'est un espace de partage, d'écoute, de questionnement et d'échanges sur ce que chacun vit, au cours de son deuil.

Lieu de ressourcement, le groupe de parole et de soutien requiert de la part du participant la capacité d'écouter d'autres endeuillés. Aussi, un certain cheminement préalable dans le deuil s'avère-t-il indispensable.

Certaines associations accompagnent tous types de deuils. D'autres sont spécialisées selon la cause du décès ou l'âge du défunt.

Les intervenants en association peuvent être bénévoles ou des professionnels, formés et supervisés par leurs associations.

Votre référent Caf ou Msa pourra vous renseigner sur les associations de proximité.

Vous pouvez également effectuer vos recherches en consultant les sites des principales associations ou en consultant le répertoire national des structures d'accompagnement de deuil : <https://www.empreintes-asso.com/les-soutiens-dans-vos-regions/>

Exemples d'associations présentes sur tous les départements français, accompagnant tous les deuils :

- Empreintes : www.empreintes-asso.com
- Fédération européenne Vivre son deuil : www.vivre-son-deuil.com

Exemples d'associations accompagnant les situations de deuil périnatal :

- Naître et Vivre : www.naitre-et-vivre.org
- Spama : www.association-spama.com

L'ACCOMPAGNEMENT PAR LES PROFESSIONNELS DE SOIN

Votre médecin traitant est à l'écoute de vos besoins et peut vous orienter si votre état nécessite l'accès à des prises en charge particulières. D'autres médecins (par exemple : gynécologue, pédiatre de votre enfant) ou professionnels de santé avec lesquels vous êtes en contact ou avez été en contact (sage-femme ayant suivi votre grossesse par exemple) peuvent être également sollicités.

Une prise en charge médico-psychologique proposée par un professionnel formé (psychologue ou psychiatre) peut être nécessaire.

Cet accompagnement peut être réalisé par des professionnels exerçant en établissement de santé ou en libéral.

Il est important que les soignants auprès desquels vous sollicitez un accompagnement soient formés au processus de deuil. Vous pouvez tout à fait leur poser directement la question et vérifier avec eux ou avec votre Caisse primaire d'assurance maladie (Cpam) si les soins seront pris en charge par la Sécurité sociale.



**QUELLES SONT
LES FORMALITÉS
OBLIGATOIRES ?**

Les formalités présentées ne concernent que les enfants décédés après leur naissance. Elles ne s'appliquent pas pour les naissances sans vie.

> **Dans les 24 heures : le décès est constaté par un médecin et déclaré en mairie.**

Les documents qui vous sont remis au moment du décès sont essentiels pour la réalisation de vos démarches administratives.

C'est l'acte de décès qui permet la réalisation de toutes vos démarches administratives, y compris les obsèques.

Vous obtiendrez l'acte de décès de différentes manières, en fonction des circonstances du décès.

> **Dans les 6 jours suivant le décès : organiser les obsèques**

La plupart du temps, les services funéraires et les organismes de Sécurité sociale obtiennent l'information officielle du décès, directement par les services d'état civil.

Vous recevrez plusieurs exemplaires de l'acte de décès et vous pourrez les dupliquer autant que de besoin pour faire valoir vos droits, informer les services administratifs du décès de l'enfant et le remettre à vos proches pour qu'ils puissent vous accompagner au moment des obsèques, s'ils doivent justifier d'une absence auprès de leur employeur notamment.

Prioritairement cet acte de décès est nécessaire pour :

- les organismes funéraires afin d'organiser les obsèques de l'enfant défunt ;
- votre employeur / Pôle emploi ou la mission locale / votre caisse primaire d'assurance maladie pour calculer vos droits aux congés indemnisés par l'assurance maladie et/ou jours exceptionnels accordés par votre employeur ;
- la Caf / la Msa si vous n'êtes pas allocataire au moment du décès afin d'étudier vos droits et permettre notamment l'intervention d'un travailleur social ;
- votre mutuelle / votre organisme de prévoyance / votre assurance : pour actualiser la situation de vos ayant-droits et éventuellement vous apporter

un soutien financier dans l'organisation des obsèques ou tout autre soutien psychologique nécessaire au processus de deuil ;

- votre centre des impôts : pour actualiser votre situation fiscale et revoir le montant de vos différents impôts ;
- toutes les structures fréquentées par l'enfant décédé afin de prendre en compte son absence dans la fréquentation de ces établissements et faire cesser les facturations inhérentes, telles que la restauration scolaire, le centre de loisirs, les bourses scolaires...

Quand vous le souhaitez, vous pourrez faire inscrire le décès sur votre livret de famille.



**VOUS AVEZ
PERDU VOTRE
ENFANT AVANT
SA NAISSANCE**

Le décès prénatal, pris en charge par l'établissement hospitalier, ne donne pas lieu à un acte de décès mais à l'établissement, si vous le souhaitez, d'un acte d'enfant né sans vie.

La reconnaissance de l'enfant se fait par la délivrance d'un certificat d'accouchement établi par le praticien, médecin ou sage-femme, suivant des critères de viabilités appréciés par celui-ci. Ce certificat peut être enregistré à l'état civil sous certaines conditions.

Ces informations vous seront communiquées par le personnel hospitalier et seront détaillées dans le certificat d'accouchement pour que vous puissiez apprécier la nécessité de faire une démarche auprès des services d'état civil.

Il appartient à chaque parent de faire le choix de l'inscription de cet enfant né sans vie auprès des services d'état civil de la mairie de résidence, dès lors que les conditions sont réunies.

Cette inscription à l'état civil permet la délivrance d'un acte d'enfant né sans vie ouvrant certains droits.

L'établissement d'un acte d'enfant né sans vie vous permet d'organiser des obsèques. Il ne s'agit pas d'une obligation.

Les rites funéraires peuvent s'organiser au sein de l'établissement hospitalier car ils font l'objet de procédures particulières en fonction de la reconnaissance possible ou non à l'état civil.

Il est essentiel que ce temps soit préparé et suffisamment discuté avec l'équipe médicale qui vous soutient afin que vous puissiez accompagner votre enfant dans les meilleures conditions.

Parlez de votre enfant aux équipes soignantes qui pourront vous conseiller dans vos choix.

Ces rites funéraires peuvent représenter un coût conséquent, souvent déterminant dans vos décisions et pour lesquels vous pouvez peut-être bénéficier d'aides financières.

N'hésitez pas à vous rapprocher de vos organismes de Sécurité sociale, mutuelles, assurances, employeurs pour examiner les solutions de prises en charge des frais d'obsèques.

Demandez conseil et soutien auprès des travailleurs sociaux de votre Caf ou de votre Msa qui sauront contacter les bons services.

Dès lors que vous obtenez un acte d'enfant né sans vie auprès des services d'état civil, vous devez le transmettre à votre Caf ou votre Msa :

- Pour les parents affiliés au régime général : joindre la Caf de votre département de résidence par téléphone au 3230 ou sur [caf.fr](https://www.caf.fr/allocataires/ma-caf-recherche/) : <https://www.caf.fr/allocataires/ma-caf-recherche/>
- Pour les parents affiliés au régime agricole : joindre la Msa de votre lieu de résidence depuis Mon espace privé, rubrique « Contact & échanges » ou par téléphone en consultant la page contact du site de votre caisse <https://www.msa.fr/contact/coordonnees-msa>

> Quels sont vos droits ?

ALLOCATIONS

L'Allocation versée en cas de décès d'un enfant (Ade) et autres aides versées par les Caf et Msa

Les Caf et Msa versent une allocation aux familles confrontées au décès d'un enfant à compter de la vingtième semaine de grossesse. Son montant dépend de vos ressources.

Pour la Caf : si vous n'êtes pas allocataire au moment du décès, il vous faut renseigner le formulaire de demande d'Allocation versée en cas de décès d'enfant (Ade) en ligne ou par téléchargement : <https://www.caf.fr/allocataires/actualites/2021/nouveaux-formulaires-disponibles-en-ligne>

Si vous perceviez certaines prestations avant le décès, elles pourront être ré-examinées ou prolongées après la date du décès. Les Caf et les Msa procèdent au nouveau calcul dès qu'elles reçoivent l'acte d'enfant né sans vie et vous en informe par courrier.

CONGÉS

Congés paternité ou maternité

Dès lors qu'un acte d'état civil est établi stipulant une naissance sans vie au-delà du seuil de viabilité, les congés maternité et paternité sont accordés dans leur totalité.

Les conditions de prise de la partie facultative du congé de paternité sont négociées avec l'employeur.

Congés de deuil

En complément des 7 jours de congés pour événements familiaux accordés par les employeurs, les parents peuvent bénéficier, sur demande, d'un congé supplémentaire de deuil à la suite d'une naissance sans vie, si le seuil de viabilité est atteint.

La durée du congé de deuil indemnisé par la Sécurité sociale est de :

- 8 jours pour les salariés ;
- 15 jours pour les indépendants, praticiens ou auxiliaires médicaux ou conjoints collaborateurs, personnes au chômage.

L'Assurance maladie verse une indemnité journalière pendant toute la durée de ce congé, qui doit être pris dans le délai d'un an à compter de la date du décès. Il peut être demandé pour un décès intervenu à compter du 1^{er} juillet 2020.

Des modèles de demandes de congés de deuil sont disponibles et téléchargeables sur le lien suivant : <https://www.ameli.fr/val-de-marne/assure/droits-demarches/famille/conge-de-deuil-parental>

Pour les parents salariés et affiliés au régime agricole : vous pouvez effectuer la demande de congé de deuil auprès de votre Msa depuis Mon espace privé, rubrique « Contact & échanges » ou par téléphone en consultant la page contact du site de votre caisse : <https://www.msa.fr/contact/coordonnees-msa>

Si vous êtes chef d'exploitation agricole, collaborateur ou aide familial, vous avez droit au congé de deuil. Vous devrez cesser votre activité professionnelle pendant cette période et vous serez indemnisé en demandant l'allocation de remplacement maternité/paternité.



santé
famille
retraite
services



la sécurité
sociale